

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
14

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **12 décembre 2014**

L'an deux mille quatorze

Le douze décembre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOFF et Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mmes Marie-Paule CHAUVET
MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Claude REGIN, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

Mme Alexandra COLIN
M. Hippolyte CRESTEY, Jean-Paul VOGEL, Jean-Luc KLUGESHERZ et Daniel REISSER,

Absents non excusés : Néant

Procurations :

Mme Alexandra COLIN pour le compte de M. Charles BILGER
M. Jean-Paul VOGEL pour le compte de M Roger JACOB
M. Jean-Luc KLUGESHERZ pour le compte de M. Gabriel ZERR
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Guy SCHMITT

N° 01/12/2014 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 24 octobre 2014.

N° 02/12/2014 COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIREs

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date 28 Janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 2002 portant adhésion de la commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 Mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 Février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 Juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 Février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 Février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} Mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} Janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;

VU les Statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de MOLSHEIM, MUTZIG et Environs (SICTOMME) auquel adhèrent les Communes membres de la Communauté de Communes au titre de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 14-82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 27 Novembre 2014, portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 et subsidiairement ses articles L.5214-2 et L.5214-23-1 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ACCEPTE

de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* »,

II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT par ailleurs que les Statuts actuels de la Communauté de Communes n'intègrent pas encore :

- d'une part, l'élection des Conseillers Communautaires au suffrage universel direct, conformément aux articles L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.273-11 du Code Electoral,
- d'autre part, la répartition des sièges du Conseil Communautaire, issue de délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres, en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU la délibération N° 14-83 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 27 Novembre 2014, adoptant ses nouveaux Statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

ADOPTE

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

N° 03/12/2014 PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS POUR SA TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6, L.123-10, L.123-13, R.123-19, L.300-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2010 créant le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 février 2001 ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols modifié le 31 mars 2001, le 28 octobre 2005, le 3 juillet 2009, le 7 juillet 2011, le 7 septembre 2012 et le 4 juillet 2014 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- ❖ Afin de tenir compte des dernières évolutions législatives, notamment depuis l'entrée en vigueur de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement et de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, il convient pour un document d'urbanisme d'intégrer un ensemble de mesures, notamment en faveur de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la préservation de l'environnement ;
- ❖ Le Plan d'Occupation des Sols en vigueur ne permet pas à lui seul de répondre à ces objectifs et deviendra caduc au 1^{er} janvier 2016, ce sera dès lors le Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquera ;
- ❖ Le document d'urbanisme doit également tenir compte des études menées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche et devra à terme être compatible avec ses orientations ;
- ❖ Ainsi, pour assurer la mise en œuvre d'un projet de développement communal harmonieux intégrant l'ensemble de ces éléments et répondant aux enjeux de la commune, la révision du POS ayant pour conséquence sa transformation en PLU apparaît comme nécessaire.

En outre, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune en collaboration avec la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Entendu l'exposé du maire,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

DECIDE EGALEMENT

de préciser les objectifs poursuivis suivants :

- ✓ Mettre en œuvre un document d'urbanisme intégrant les dispositions de la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et de la Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- ✓ Tenir compte des études menées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche en vue d'en intégrer les grandes orientations définies dans le Document d'Orientation et d'Objectifs afin de disposer d'un P.L.U compatible avec le SCOT,
- ✓ Modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le nécessaire développement urbain communal pourra être reporté sur des secteurs mieux appropriés, en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante et à proximité des réseaux existants,
- ✓ Encourager une diversification du type de logements afin d'assurer une mixité et pour répondre à des besoins divers de la population ainsi que les opérations de rénovation du parc existant,
- ✓ Mettre en œuvre des règles adaptées permettant de préserver les caractéristiques du patrimoine paysager et architectural de la commune en vue de pérenniser le cadre de vie des habitants,
- ✓ Protéger les espaces naturels et forestiers et assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques,
- ✓ Préserver et encourager le développement des commerces et services à la population,
- ✓ Permettre le développement et aménager une zone de loisirs naturelle entre l'Etang de Pêche et la Salle polyvalente,
- ✓ Empêcher la conurbation potentielle entre les tissus urbains de Sultz-les-Bains et d'Avolsheim et prévoir la création d'un secteur réservé aux jardins communaux,
- ✓ Instaurer un lieu de mémoire à l'emplacement du cimetière militaire soviétique et italien,
- ✓ Permettre le développement muséographique de l'ouvrage d'abri d'infanterie n°6 (IR 6) au-dessus de l'école,
- ✓ Intégrer le projet d'aménagement de déviation de Sultz-les-Bains dans les documents du futur P.L.U,
- ✓ Créer, développer et aménager le secteur situé entre la piste cyclable Molsheim-Saverne et la Mossig destiné aux activités de loisirs, de commerces et de services visant le développement des activités liées au thermalisme,

de préciser les modalités de concertation suivantes :

Afin que le public puisse accéder aux informations relatives au projet de PLU et puisse formuler des observations et propositions, la concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- ✓ Les études et le projet de plan local d'urbanisme seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de l'élaboration du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études,
- ✓ Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet,
- ✓ Le public pourra faire part de ses observations lors des permanences de Monsieur le Maire. Les échanges seront retranscrits par le Maire dans le registre de concertation,

- ✓ Le site internet de la commune sera régulièrement alimenté en fonction de l'avancement des travaux et le bulletin communal présentera un point d'avancement des études lors des phases clés,
- ✓ Au moins deux réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du PLU à des phases clés de la démarche, notamment en vue de:
 - la présentation du diagnostic communal
 - la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, après la tenue du débat en Conseil Municipal,

Les dates de ces réunions seront indiquées sur le site internet de la commune et affichées en mairie en temps voulu.

de solliciter les subventions et dotations pour le plan local d'urbanisme

DIT QUE

les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du plan d'occupation des sols seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;

conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- ↪ Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim ;
- ↪ Monsieur le président du conseil régional ;
- ↪ Monsieur le président du conseil général ;
- ↪ Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche ;
- ↪ Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ;

- ↪ Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- ↪ Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- ↪ Monsieur le président de la chambre des métiers ;
- ↪ Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;

conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - C.R.P.F. – délégation régionale, pour information ;

conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera **l'objet d'un affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

❖ **Les Dernières Nouvelles d'Alsace.**

N° 04/12/2014 LIGNE DE TRESORERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2014
MONTANT : 100 000 €

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le budget primitif approuvé en date du 25 avril 2014

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'engager un emprunt à court terme pour financer les travaux d'aménagement de la traverse du village (Rue de Molsheim – Rue de Saverne)

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que cette ligne de trésorerie sera contractée aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération

PRECISE

que cette ligne de trésorerie comportera une période de franchise en capital, avec seul règlement des intérêts trimestriels.

- Objet : Crédit de trésorerie destiné à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités
- Montant : **100 000,00 euros**
- Tirages : Au gré de vos besoins, tout au long de la durée du crédit. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements. Le déblocage de fonds sera exécuté valeur J sur simple demande au plus tard par fax avant 10h. Après 10h, le déblocage est reporté d'un jour ouvré.
- Durée : **1 an**
- Taux d'intérêt : **EURIBOR 3 mois + 1.70 %**
(sur la base du dernier EURIBOR 3 mois connu de 1,78% au mois de décembre 2014)
- Garanties : Néant
- Frais de dossier : 200,00 euros
- Autres commissions : **0,20% avec un minimum de 100 €**
- Périodicité de révision du taux : Mensuelle
- Paiement des intérêts : Trimestrielle (échelle d'intérêts post-fixés calculés mensuellement, sur la base du taux de référence, et en fonction de l'utilisation)
- Remboursement du capital : In-fine (ou avant terme si disponibilité financière)

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt;

AUTORISE

le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

N° 05/12/2014 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SUIVANTE

**SECTION 9 N° 265/24 LIEUDIT WEIHERGARTEN CONTENANCE 6 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A M. MARCK YVON ET MME KIRSCH HENRIETTE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 2 N° 265/24 d'une contenance de 6 centiares est située sur la future placette de retournement de la Rue de la Paix

CONSIDERANT que la parcelle section 2 N° 265/24 d'une contenance de 6 centiares classée en zone UBb, secteur constructible en dehors du milieu aggloméré

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone UBb à 20 000 euros l'are, soit une somme globale de 1 200 euros pour 6 centiares cédés

CONSIDERANT que les discussions entre M. MARCK Yvon et Mme KIRSCH Henriette et M. le Maire sont basées la solution ci-dessus proposées, figurant sur le plan ci-annexé, à savoir :

- Cession à l'euro symbolique de la parcelle A/24 d'une contenance de 6 centiares par M. MARCK Yvon et Mme KIRSCH Henriette au profit de la Commune de Soultz-les-Bains (en jaune)
- Démolition et reconstruction du portail à l'identique sur la nouvelle limite parcellaire B/24 par la commune de Soultz-les-Bains (en rouge)
- Mise en place d'une longrine et d'une clôture en grillage souple d'une hauteur 1.80 m le long du futur Domaine Public (en bleu) par la Commune de Soultz-les-Bains

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 2 N° 265/24 d'une contenance de 6 centiares lieudit WEIHERGARTEN pour un montant d'un euro symbolique auprès de M. MARCK Yvon et Mme KIRSCH Henriette

AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à proposer les conditions d'acquisition suivantes :

- Démolition et reconstruction du portail à l'identique sur la nouvelle limite parcellaire B/24 par la commune de Soultz-les-Bains (en rouge)
- Mise en place d'une longrine et d'une clôture en grillage souple d'une hauteur 1.60 m le long du futur Domaine Public (en bleu) par la Commune de Soultz-les-Bains

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGERÀ

Maitre HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 06/12/2014 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 2 N°265 D'UNE CONTENANCE DE 6 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le Procès-verbal d'arpentage N° 411 W en date du 11 janvier 2013, visa des services du cadastre en date du 27 octobre 2014

CONSIDERANT que la parcelle Section 2 N° 265 d'une contenance de 6 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de la Paix

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 2 N° 265 d'une contenance de 6 centiares dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 2 N° 262 d'une contenance de 6 centiares dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 2 N° 265 d'une contenance de 6 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

**N° 07/12/2014 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 2 N°252 D'UNE CONTENANCE DE 178 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le Procès-verbal d'arpentage N° 411 W en date du 11 janvier 2013, visa des services du cadastre en date du 27 octobre 2014

CONSIDERANT que la parcelle Section 2 N° 252 d'une contenance de 178 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de la Paix

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 2 N° 252 d'une contenance de 178 centiares dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 2 N° 252 d'une contenance de 178 centiares dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 2 N° 252 d'une contenance de 178 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

**N° 08/12/2014 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 2 N°260 D'UNE CONTENANCE DE 36 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le Procès-verbal d'arpentage N° 411 W en date du 11 janvier 2013, visa des services du cadastre en date du 27 octobre 2014

CONSIDERANT que la parcelle Section 2 N° 260 d'une contenance de 36 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de la Paix

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 2 N° 260 d'une contenance de 36 centiares dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 2 N° 260 d'une contenance de 36 centiares dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 2 N° 260 d'une contenance de 36 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

**N° 09/12/2014 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SUIVANTE
SECTION 8 N° 248 LIEUDIT HEIL CONTENANCE 834 CENTIARES**

TERRAIN APPARTENANT AUX PROPRIETAIRES SUIVANTS :

- **M. EBERLING RICHARD**
- **MME GOETTLE MARIE JEANNE NEE EBERLING**
- **MME LIENHARDT MARIE JOSEE NEE EBERLING**
- **MME EBERLING CLAUDINE**
- **MME HELFRICH ESTELLE**

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 8 N° 248 d'une contenance de 834 centiares est située sur l'emprise du futur bassin d'orage

CONSIDERANT que ladite parcelle est frappée d'un emplacement réservé ayant pour objet la réalisation d'un bassin d'orage

CONSIDERANT que la parcelle section 8 N° 248 d'une contenance de 834 centiares classée en zone NCb, secteur agricole

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone NCb à 75 euros l'are, soit une somme globale de 626,28 euros pour 834 centiares cédés

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de procéder à l'acquisition de ces terrains pour garantir la sécurité et minorer les fortes coulées d'eaux boueuses

CONSIDERANT que la Commune propose de majorer le prix d'acquisition à 100 euros de l'are, soit une somme globale de 834 euros pour 834 centiares cédés

CONSIDERANT que les discussions entre les propriétaires et M. le Maire sont basées la solution ci-dessus proposées,

- Acquisition pour un montant de 834 euros de la parcelle 248 section 8 d'une contenance de 834 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains (en jaune)
- Priorité d'acquisition par les propriétaires ou héritiers en cas d'aliénation de ladite parcelle dans un délai de 25 ans à compter de la signature de l'acte de vente
- Fixation du prix d'acquisition au prix de vente défini au prix d'acquisition, revalorise selon l'indice des loyers (dernier indice connu 3^{ème} trimestre 2014 JO 22 octobre 2014 : 124,24)

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 8 N° 248 d'une contenance de 834 centiares pour un montant de 834 euros pour 834 centiares cédés auprès des propriétaires suivants :

- M. EBERLING Richard
- Mme GOETTLE Marie Jeanne née EBERLING
- Mme LIENHARDT Marie Josée née EBERLING
- Mme EBERLING Claudine
- Mme HELFRICH Estelle

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGERA

Maitre HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 10/12/2014 CONVENTION RELATIVE A LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
RD 422 – RUE DE MOLSHEIM – RUE DE SAVERNE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le courrier en date du 4 novembre 2014 nous transmettant la convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du Domaine Public Routier Départemental sur le territoire de la Commune de Soultz-les-Bains

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le Domaine Public Départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle. Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Général gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

VU les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

VU les dispositions des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du Domaine Public Routier Départemental sur le territoire de la Commune de Soultz-les-Bains

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du Domaine Public Routier Départemental sur le territoire de la Commune de Sultz-les-Bains

N°11/12/2014 DECLARATION D'INTENTION D'ADHERER A LA FUTURE AGENCE TECHNIQUE D'INGENIERIE PUBLIQUE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que dans un contexte de complexité règlementaire croissante et de finances contraintes, l'ingénierie publique est plus que jamais une condition essentielle du développement des territoires. Aujourd'hui, le nouveau paysage institutionnel est en devenir avec la réforme territoriale. Elle engendrera de profondes modifications dans les périmètres et les compétences des collectivités.

Partenaire des communes et intercommunalités dans l'ingénierie locale depuis 1984, le Département du Bas-Rhin propose de prendre les devants avec :

- la mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin et les communes et intercommunalités du territoire,
- la création d'une Agence territoriale d'ingénierie publique au service de cet objectif, sous forme d'un Syndicat mixte ouvert.

Le Syndicat mixte aura pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaire à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il pourra à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions à la carte au service de ses adhérents, sans transfert de compétences au Syndicat mixte ni obligation d'exclusivité.

ET APRES en avoir délibéré,

EST FAVORABLE

Au principe de son adhésion à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

EXPRIME

Son intérêt notamment pour les missions suivantes :

- Application du Droit des Sols (ADS)
- Conseil en aménagement et urbanisme
- Accompagnement technique en aménagement et urbanisme
- Gestion de la paie
- Gestion des listes électorales
- Accompagnement à la conduite d'étude, d'action, de projet d'intérêt intercommunal ou départemental ou l'élaboration d'un projet de territoire

MENTIONNE

Le Conseil Municipal délibérera ultérieurement sur son adhésion effective au Syndicat mixte au vu des statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

N° 12/12/2014 AVENANT A LA CONVENTION RELATIF AUX MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL EN MATIERE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION AU TITRE DU DROIT DES SOLS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les missions confiées au Service Départemental d'Aménagement et d'Urbanisme par le Conseil Général dans sa délibération du 17 janvier 1984,

VU la convention initiale en date du 12 juillet 2012 relatif aux modifications des conditions d'intervention du Conseil Général en matière d'instruction des demandes d'autorisation au titre du droit des sols

VU les nouvelles modalités d'intervention fixées par le Conseil Général dans ses délibérations du 22 juin 2009, 22 octobre 2012 et 26 mai 2014.

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2015, le concours apporté par le Département du Bas-Rhin donne lieu, conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil Général dans sa délibération du 26 mai 2014, à une redevance fixée à 2 € par habitant et par an.

CONSIDERANT que le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année N est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année N (recensement population totale).

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou d'Adjoint délégué à procéder à la signature de l'avenant relatif aux modifications des conditions d'intervention du Conseil Général en matière d'instruction des demandes d'autorisation au titre du droit des sols portant en particulier le coût d'instruction à deux euros par an et par habitant.

N° 13/12/2014 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE ET MME ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE STIEGLER, MME RAYMONDE STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER

ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 37/01/2014, N° 38/01/2014, N° 39/01/2014 ET N° 40/01/2014 EN DATE DU 24 JANVIER 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles section 5 N° 131 et N° 136 d'une contenance totale 8 647 centiares sont situés en zone Ncb du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que le Conseil Municipal, en date du 24 janvier 2014, a délibéré sur le même sujet par décision N° 37-38-39- 40 / 01 / 2014 en date du 24 janvier 2014

CONSIDERANT que les conditions de vente ou d'échange ont, après discussion, évoluées, vers un nouvel accord

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

Les délibérations n° 37/01/2014, n° 38/01/2014, n° 39/01/2014 et n° 40/01/2014 en date du 24 janvier 2014

**N° 14/12/2014 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
ET MME ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE STIEGLER, MME
RAYMONDE STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER**

**SECTION 4 N° 232 D'UNE CONTENANCE DE 2 298 CENTIARES
SECTION 4 N° 233 D'UNE CONTENANCE DE 994 CENTIARES
SECTION 6 N° 41 D'UNE CONTENANCE DE 2 160 CENTIARES
SECTION 7 N° 110 D'UNE CONTENANCE DE 382 CENTIARES
SECTION 7 N° 360 D'UNE CONTENANCE DE 2 813 CENTIARES**

**APPARTENANT A MME ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE
STIEGLER, MME RAYMONDE STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

**POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles suivantes d'une contenance totale 8 647 centiares sont situés en zone Ncb du Plan d'Occupation des Sols, estimé à 75 euros l'are par les services fiscaux

**SECTION 4 N° 232 D'UNE CONTENANCE DE 2 298 CENTIARES
SECTION 4 N° 233 D'UNE CONTENANCE DE 994 CENTIARES
SECTION 6 N° 41 D'UNE CONTENANCE DE 2 160 CENTIARES
SECTION 7 N° 110 D'UNE CONTENANCE DE 382 CENTIARES
SECTION 7 N° 360 D'UNE CONTENANCE DE 2 813 CENTIARES**

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance de 86 ares 47

**SECTION 4 N° 232 D'UNE CONTENANCE DE 2 298 CENTIARES
SECTION 4 N° 233 D'UNE CONTENANCE DE 994 CENTIARES
SECTION 6 N° 41 D'UNE CONTENANCE DE 2 160 CENTIARES
SECTION 7 N° 110 D'UNE CONTENANCE DE 382 CENTIARES
SECTION 7 N° 360 D'UNE CONTENANCE DE 2 813 CENTIARES**

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance de 86 ares 47 pour un montant de 6 485.25 euros appartenant à Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

SECTION 4 N° 232 D'UNE CONTENANCE DE 2 298 CENTIARES
SECTION 4 N° 233 D'UNE CONTENANCE DE 994 CENTIARES
SECTION 6 N° 41 D'UNE CONTENANCE DE 2 160 CENTIARES
SECTION 7 N° 110 D'UNE CONTENANCE DE 382 CENTIARES
SECTION 7 N° 360 D'UNE CONTENANCE DE 2 813 CENTIARES

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 15/12/2014 ECHANGE PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
ET MME. ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE STIEGLER, MME
RAYMONDE STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER**

**PARCELLES APPARTENANT A MME. ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE
STIEGLER, MME RAYMONDE STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER**
SECTION 5 N° 131 D'UNE CONTENANCE DE 1 813 CENTIARES
SECTION 5 N° 136 D'UNE CONTENANCE DE 831 CENTIARES

CONTRE

**LA PARCELLE SECTION 7 N° 288/90 D'UNE CONTENANCE DE 165 CENTIARES
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles section 5 N° 131 et N° 136 d'une contenance totale 8 647 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 288/90 d'une contenance de 165 centiares est situé en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols estimé à 400 euros par les services fiscaux, hors bois sur pied existant.

CONSIDERANT que les parcelles section 5 N° 131 et N° 136 d'une contenance respective de 1 813 centiares et 831 centiares appartiennent à Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 288/90 d'une contenance de 165 centiares appartient à la Commune de Soultz-les-Bains

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'échanger les parcelles section 5 N° 131 et N° 136 contre la parcelle section 7 N° 288/90

CONSIDERANT que les parcelles section 5 N° 131 et N° 136 sont exploités par M. Antoine VETTER, exploitant agricole

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 288/190 est libre de tout droit agricole.

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'échange suivant :

- Terrains appartenant à Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER au profit de la Commune de Soultz-les-Bains
 - section 5 N° 131 d'une contenance respectives de 1 813 centiares
 - section 5 N° 136 d'une contenance de 831 centiares
- Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains au profit de Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER
 - section 7 N° 288/90 d'une contenance respectives de 165 centiares

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'échange suivant :

- Terrains appartenant à Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER au profit de la Commune de Soultz-les-Bains
 - section 5 N° 131 d'une contenance respectives de 1 813 centiares
 - section 5 N° 136 d'une contenance de 831 centiares
- Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains au profit de Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER
 - section 7 N° 288/90 d'une contenance respectives de 165 centiares

RAPPELLE

Que le présent échange est effectué sans soulte entre la Commune de Soultz-les-Bains et Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 16/12/2014 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE MME. ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE STIEGLER, MME RAYMONDE STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

SECTION 7 PARCELLE N° 388/90 CONTENANCE 165 CENTIARES

ET D'UN PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS EN CAS DE VENTE DU TERRAIN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 388/90 d'une contenance de 165 appartient à Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER

CONSIDERANT que la Commune poursuit son objectif de pouvoir conserver la gestion de la parcelle section 7 N° 388/ 90 d'une contenance de 165 m² dans un but écologique et de maintien de la forêt existante.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité et Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-Les-Bains loue pour une durée de 99 ans après de la signature par le Maire ou l'Adjoint Délégué le bien mentionné ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2015 pour un prix annuel de 8,50 euros par an et par are ainsi que le remboursement à la charge de notre collectivité de toutes les charges et taxes foncières pour la parcelle section 7 N° 388/90 et ceux tous les ans.

SIGNALE

Que la Commune se libérera en seule fois du loyer pour la totalité du bail emphytéotique dès inscription du présent bail emphytéotique au LIVRE FONCIER, soit un montant de **1 388,48 euros**

DONNE

Tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un pacte de préférence au profit de notre collectivité en cas de vente de la parcelle section 7 N° 388/90 d'une contenance de 165 centiares, objet du présent bail.

**N° 17/12/2014 ECHANGE PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
ET LES HERITIERS DE M. SALOMON FRANCOIS JOSEPH ET M. SALOMON PAUL**

**PARCELLE APPARTENANT AUX HERITIERS DE M. SALOMON FRANCOIS JOSEPH
ET M. SALOMON PAUL
SECTION 5 N° 115 D'UNE CONTENANCE DE 5 539 CENTIARES**

CONTRE

**LA PARCELLE SECTION 8 N° 427/280 D'UNE CONTENANCE DE 346 CENTIARES ET
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 115 d'une contenance totale 5 539 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

CONSIDERANT que la parcelle section 8 N° 427/280 d'une contenance de 346 centiares est situé en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols estimé à 400 euros par les services fiscaux

CONSIDERANT que 5 N° 115 d'une contenance totale 5 539 centiares appartient aux héritiers de M. SALOMON François Joseph et M. SALOMON Paul

CONSIDERANT que la parcelle section 8 N° 427/280 d'une contenance de 346 centiares appartient à la Commune de Soultz-les-Bains

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'échanger la parcelle section 5 N° 115 contre la parcelle section 8 N° 427/280

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 115 sont exploités par M. Antoine VETTER, exploitant agricole, mais sans bail rural selon les héritiers

CONSIDERANT que la parcelle section 8 N° 427/280 est libre de tout droit agricole.

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'échange suivant :

Terrain appartenant aux héritiers de M. SALOMON François Joseph et M. SALOMON Paul au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

- section 5 N° 115 d'une contenance respectives de 5 539 centiares

Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains aux héritiers de M. SALOMON François Joseph et M. SALOMON Paul

- section 8 N° 427/280 d'une contenance respectives de 346 centiares

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'échange suivant :

Terrain appartenant aux héritiers de M. SALOMON François Joseph et M. SALOMON Paul au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

- section 5 N° 115 d'une contenance respectives de 5 539 centiares

Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains aux héritiers de M. SALOMON François Joseph et M. SALOMON Paul

- section 8 N° 427/280 d'une contenance respectives de 346 centiares

-

RAPPELLE

Que le présent échange est effectué sans soulte entre la Commune de Soultz-les-Bains aux héritiers de M. SALOMON François Joseph et M. SALOMON Paul

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 18/12/2014 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE
ENTRE LES HERITIERS DE M. SALOMON FRANCOIS JOSEPH ET M. SALOMON
PAUL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

SECTION 8 PARCELLE N° 427/280 CONTENANCE 346 CENTIARES

ET D'UN PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS EN CAS DE VENTE DU TERRAIN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 8 N° 427/280 d'une contenance de 346 centiares appartient aux héritiers de M. SALOMON François Joseph et M. SALOMON Paul

CONSIDERANT que la Commune poursuit son objectif de pouvoir conserver la gestion de la parcelle section 8 N° 427/280 d'une contenance de 346 m² dans un but écologique

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité aux héritiers de M. SALOMON François Joseph et M. SALOMON Paul

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-Les-Bains loue pour une durée de 99 ans après de la signature par le Maire ou l'Adjoint Délégué le bien mentionné ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2015 pour un prix annuel de 8,50 euros par an et par are ainsi que le remboursement à la charge de notre collectivité de toutes les charges et taxes foncières pour la parcelle section 8 N° 427/280 et ceux tous les ans.

SIGNALE

Que la Commune se libérera en seule fois du loyer pour la totalité du bail emphytéotique dès inscription du présent bail emphytéotique au LIVRE FONCIER, soit un montant de **2 911,59 euros**

DONNE

Tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un pacte de préférence au profit de notre collectivité en cas de vente de la parcelle section 8 N° 427/280 d'une contenance de 346 centiares, objets du présent bail.

**N° 19/12/2014 ECHANGE PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
ET LES HERITIERS DE M. HUBER MAURICE**

**PARCELLE APPARTENANT AUX HERITIERS DE M. M. HUBER MAURICE
SECTION 5 N° 117 D'UNE CONTENANCE DE 1 497 CENTIARES**

CONTRE

**LA PARCELLE SECTION 7 N° 391/90 D'UNE CONTENANCE DE 94 CENTIARES
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 117 d'une contenance totale 1 497 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 391/90 d'une contenance de 94 centiares est situé en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols estimé à 400 euros par les services fiscaux

CONSIDERANT que 5 N° 117 d'une contenance totale 1 497 centiares appartient aux héritiers de M. HUBER Maurice

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 391/90 d'une contenance de 94 centiares appartient à la Commune de Sultz-les-Bains

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'échanger la parcelle section 5 N° 117 contre la parcelle section 7 N° 391/90

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 115 sont exploités par M. Antoine VETTER, exploitant agricole, mais sans bail rural selon les héritiers connus

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 391/90 est libre de tout droit agricole.

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'échange suivant :

Terrain appartenant aux héritiers de M. HUBER Maurice au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

- section 5 N° 117 d'une contenance respectives de 1 497 centiares

Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains aux héritiers de M. HUBER Maurice

- section 7 N° 391/90 d'une contenance respectives de 94 centiares

CONSIDERANT qu'il appartient au Notaire de vérifier l'arbre généalogique fournie par les héritiers afin de déterminer le lien de filiation

CONSIDERANT que ces vérifications sont consécutives à la mise en œuvre du dispositif « Bien sans Maître »

CONSIDERANT que la mention « Gérant – Mandataire –Gestionnaire » au profit de M. VETTER Antoine figurant sur la matrice cadastrale n'est pas réalisée en prenant en considération l'acte de décès de M. Huber Maurice

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'échange suivant :

Terrain appartenant aux héritiers de M. HUBER Maurice au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

- section 5 N° 115 d'une contenance respectives de 1 497 centiares

Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains aux héritiers de M. HUBER Maurice

- section 7 N° 391/90 d'une contenance respectives de 94 centiares

RAPPELLE

Que le présent échange est effectué sans soulte entre la Commune de Soultz-les-Bains et aux héritiers de M. HUBER Maurice

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 20/12/2014 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LES HERITIERS DE HUBER MAURICE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

SECTION 7 PARCELLE N° 391/90 CONTENANCE 94 CENTIARES

ET D'UN PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS EN CAS DE VENTE DU TERRAIN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 8 N° 391/90 d'une contenance de 94 centiares appartient aux héritiers de M. HUBER Maurice

CONSIDERANT que la Commune poursuit son objectif de pouvoir conserver la gestion de la parcelle section 7 N° 391/90 d'une contenance de 94 m² dans un but écologique

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité aux héritiers de M. HUBER Maurice

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-Les-Bains loue pour une durée de 99 ans après de la signature par le Maire ou l'Adjoint Délégué le bien mentionné ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2015 pour un prix annuel de 8,50 euros par an et par are ainsi le remboursement à la charge de notre collectivité de toutes les charges et taxes foncières pour la parcelle section 7 N° 391/90 et ceux tous les ans.

SIGNALE

Que la Commune se libérera en seule fois du loyer pour la totalité du bail emphytéotique dès inscription du présent bail emphytéotique au LIVRE FONCIER, soit un montant de **791,01 euros**

DONNE

Tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un pacte de préférence au profit de notre collectivité en cas de vente de la parcelle section 7 N° 391/90 d'une contenance de 94 centiares, objets du présent bail.

**N° 21/12/2014 ECHANGE PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
ET LES HERITIERS DE M. GOETZ MAURICE**

**PARCELLE APPARTENANT AUX HERITIERS DE M. GOETZ MAURICE
SECTION 5 N° 127 D'UNE CONTENANCE DE 547 CENTIARES**

CONTRE

**LA PARCELLE SECTION 7 N° 391/90 D'UNE CONTENANCE DE 36 CENTIARES
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 127 d'une contenance totale 547 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 391/90 d'une contenance de 36 centiares est situé en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols estimé à 400 euros par les services fiscaux

CONSIDERANT que 5 N° 127 d'une contenance totale 547 centiares appartient aux héritiers de M. GOETZ Maurice

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 391/90 d'une contenance de 36 centiares appartient à la Commune de Sultz-les-Bains

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'échanger la parcelle section 5 N° 127 contre la parcelle section 7 N° 391/90

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 127 sont exploités par M. Antoine VETTER, exploitant agricole, mais sans bail rural selon les héritiers connus

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 391/90 est libre de tout droit agricole.

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'échange suivant :

Terrain appartenant aux héritiers de M. GOETZ Maurice au profit de la Commune de Sultz-les-Bains

- section 5 N° 127 d'une contenance respectives de 547 centiares

Terrain appartenant à la Commune de Sultz-les-Bains aux héritiers de M. GOETZ Maurice

- section 7 N° 391/90 d'une contenance respectives de 36 centiares

CONSIDERANT qu'il appartient au Notaire de vérifier l'arbre généalogique fournie par les héritiers afin de déterminer le lien de filiation

CONSIDERANT que ces vérifications sont consécutives à la mise en œuvre du dispositif « Bien sans Maître »

CONSIDERANT que la mention « Gérant – Mandataire –Gestionnaire » au profit de M. VETTER Antoine figurant sur la matrice cadastrale n'est pas réalisée en prenant en considération l'acte de décès de M. GOETZ Maurice

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'échange suivant :

Terrain appartenant aux héritiers de M. GOETZ Maurice au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

- section 5 N° 127 d'une contenance respectives de 547 centiares

Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains aux héritiers de M. GOETZ Maurice

- section 7 N° 391/90 d'une contenance respectives de 36 centiares
-

RAPPELLE

Que le présent échange est effectué sans soulte entre la Commune de Soultz-les-Bains et aux héritiers de M. GOETZ Maurice

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 22/12/2014 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LES HERITIERS DE GOETZ MAURICE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

SECTION 7 PARCELLE N° 391/90 CONTENANCE 36 CENTIARES

ET D'UN PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS EN CAS DE VENTE DU TERRAIN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 391/90 d'une contenance de 36 centiares appartient aux héritiers de M. GOETZ Maurice

CONSIDERANT que la Commune poursuit son objectif de pouvoir conserver la gestion de la parcelle section 7 N° 391/90 d'une contenance de 36 m² dans un but écologique

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité aux héritiers de M. GOETZ Maurice

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-Les-Bains loue pour une durée de 99 ans après de la signature par le Maire ou l'Adjoint Délégué le bien mentionné ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2015 pour un prix annuel de 8,50 euros par an et par are ainsi que le remboursement à la charge de notre collectivité de toutes les charges et taxes foncières pour la parcelle section 7 N° 391/90 et ceux tous les ans.

SIGNALE

Que la Commune se libérera en seule fois du loyer pour la totalité du bail emphytéotique dès inscription du présent bail emphytéotique au LIVRE FONCIER, soit un montant de **302,94 euros**

DONNE

Tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un pacte de préférence au profit de notre collectivité en cas de vente de la parcelle section 7 N° 391/90 d'une contenance de 36 centiares, objets du présent bail.

**N° 23/12/2014 ECHANGE PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
ET LES HERITIERS DE M. ROSIN JOSEPH FILS D'ANTOINE**

**PARCELLE APPARTENANT AUX HERITIERS DE M. ROSIN JOSEPH FILS
D'ANTOINE**

SECTION 5 N° 150 D'UNE CONTENANCE DE 510 CENTIARES

CONTRE

**LA PARCELLE SECTION 7 N° 392/90 D'UNE CONTENANCE DE 36 CENTIARES
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 150 d'une contenance totale 510 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 392/90 d'une contenance de 36 centiares est situé en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols estimé à 400 euros par les services fiscaux

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 150 d'une contenance totale 510 centiares appartient aux héritiers de M. ROSIN Joseph fils d'Antoine

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 392/90 d'une contenance de 36 centiares appartient à la Commune de Sultz-les-Bains

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'échanger la parcelle section 5 N° 150 contre la parcelle section 8 N° 392/90

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 150 sont exploités par M. Antoine VETTER, exploitant agricole, mais sans bail rural selon les héritiers connus

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 392/90 est libre de tout droit agricole.

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'échange suivant :

Terrain appartenant aux héritiers de M. ROSIN Joseph fils d'Antoine au profit de la Commune de Sultz-les-Bains

- section 5 N° 150 d'une contenance respectives de 510 centiares

Terrain appartenant à la Commune de Sultz-les-Bains aux héritiers de M. ROSIN Joseph fils d'Antoine

- section 7 N° 392/90 d'une contenance respectives de 36 centiares

CONSIDERANT qu'il appartient au Notaire de vérifier l'arbre généalogique fournie par les héritiers afin de déterminer le lien de filiation

CONSIDERANT que ces vérifications sont consécutives à la mise en œuvre du dispositif « Bien sans Maître »

CONSIDERANT que la mention « Gérant – Mandataire –Gestionnaire » au profit de M. VETTER Antoine figurant sur la matrice cadastrale n'est pas réalisée en prenant en considération l'acte de décès de M. ROSIN Joseph fils d'Antoine

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'échange suivant :

Terrain appartenant aux héritiers de M. ROSIN Joseph fils d'Antoine au profit de la Commune de Sultz-les-Bains

- section 5 N° 150 d'une contenance respectives de 510 centiares

Terrain appartenant à la Commune de Sultz-les-Bains aux héritiers de M. ROSIN Joseph fils d'Antoine

- section 7 N° 392/90 d'une contenance respectives de 36 centiares

RAPPELLE

Que le présent échange est effectué sans soulte entre la Commune de Sultz-les-Bains et aux héritiers de M. ROSIN Joseph fils d'Antoine

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 24/12/2014 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE
ENTRE LES HERITIERS DE M. ROSIN JOSEPH FILS D'ANTOINE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

SECTION 7 PARCELLE N° 392/90 CONTENANCE 32 CENTIARES

**ET D'UN PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-
BAINS EN CAS DE VENTE DU TERRAIN**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 392/90 d'une contenance de 32 centiares appartient aux héritiers de M. ROSIN Joseph fils d'Antoine

CONSIDERANT que la Commune poursuit son objectif de pouvoir conserver la gestion de la parcelle section 7 N° 392/90 d'une contenance de 32 m² dans un but écologique

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité aux héritiers de M. ROSIN Joseph fils d'Antoine

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-Les-Bains loue pour une durée de 99 ans après de la signature par le Maire ou l'Adjoint Délégué le bien mentionné ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2015 pour un prix annuel de 8,50 euros par an et par are ainsi que le remboursement à la charge de notre collectivité de toutes les charges et taxes foncières pour la parcelle section 7 N° 392/90 et ceux tous les ans.

SIGNALE

Que la Commune se libérera en seule fois du loyer pour la totalité du bail emphytéotique dès inscription du présent bail emphytéotique au LIVRE FONCIER, soit un montant de **269,28 euros**

DONNE

Tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un pacte de préférence au profit de notre collectivité en cas de vente de la parcelle section 7 N° 392/90 d'une contenance de 32 centiares, objets du présent bail.

**N° 25/12/2014 ECHANGE PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
ET LES HERITIERS KAUFFMANN**

**PARCELLE APPARTENANT AUX HERITIERS DE M. KAUFFMANN
SECTION 5 N° 151 D'UNE CONTENANCE DE 505 CENTIARES**

CONTRE

**LA PARCELLE SECTION 7 N° 390/90 D'UNE CONTENANCE DE 32 CENTIARES
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 151 d'une contenance totale 505 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 390/90 d'une contenance de 32 centiares est situé en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols estimé à 400 euros par les services fiscaux

CONSIDERANT que 5 N° 151 d'une contenance totale 505 centiares appartient aux héritiers KAUFFMANN

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 390/90 d'une contenance de 32 centiares appartient à la Commune de Soultz-les-Bains

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'échanger la parcelle section 5 N° 151 contre la parcelle section 8 N° 390/90

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 151 sont exploités par M. Antoine VETTER, exploitant agricole,

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 390/90 est libre de tout droit agricole.

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'échange suivant :

Terrain appartenant aux héritiers KAUFFMANN au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

- section 5 N° 151 d'une contenance respectives de 510 centiares

Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains aux héritiers KAUFFMANN

- section 7 N° 390/90 d'une contenance respectives de 32 centiares

CONSIDERANT qu'il appartient au Notaire de vérifier l'arbre généalogique fournie par les héritiers afin de déterminer le lien de filiation

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'échange suivant :

Terrain appartenant aux héritiers KAUFFMANN au profit de la Commune de Sultz-les-Bains

- section 5 N° 151 d'une contenance respectives de 505 centiares

Terrain appartenant à la Commune de Sultz-les-Bains aux héritiers KAUFFMANN

- section 7 N° 390/90 d'une contenance respectives de 32 centiares

RAPPELLE

Que le présent échange est effectué sans soulte entre la Commune de Sultz-les-Bains et aux héritiers KAUFFMANN

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maître BERNHART, Notaire à WASELONNE, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 26/12/2014 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LES HERITIERS KAUFFMANN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

SECTION 7 PARCELLE N° 390/90 CONTENANCE 32 CENTIARES

ET D'UN PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS EN CAS DE VENTE DU TERRAIN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 390/90 d'une contenance de 32 centiares appartient aux héritiers KAUFFMANN

CONSIDERANT que la Commune poursuit son objectif de pouvoir conserver la gestion de la parcelle section 7 N° 390/90 d'une contenance de 32 m² dans un but écologique

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité aux héritiers KAUFFMANN

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-Les-Bains loue pour une durée de 99 ans après de la signature par le Maire ou l'Adjoint Délégué le bien mentionné ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2015 pour un prix annuel de 8,50 euros par an et par are ainsi que le remboursement à la charge de notre collectivité de toutes les charges et taxes foncières pour la parcelle section 7 N° 390/90 et ceux tous les ans.

SIGNALE

Que la Commune se libérera en seule fois du loyer pour la totalité du bail emphytéotique dès inscription du présent bail emphytéotique au LIVRE FONCIER, soit un montant de **269,28 euros**

DONNE

Tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un pacte de préférence au profit de notre collectivité en cas de vente de la parcelle section 7 N° 390/90 d'une contenance de 32 centiares, objet du présent bail.

**N° 27/12/2014 ECHANGE PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
ET M. ET MME. HUBER JEAN**

**PARCELLES APPARTENANT A M. ET MME. HUBER JEAN
SECTION 5 N° 130 D'UNE CONTENANCE DE 1 099 CENTIARES
SECTION 5 N° 137 D'UNE CONTENANCE DE 927 CENTIARES**

CONTRE

**LA PARCELLE SECTION 7 N° 389/90 D'UNE CONTENANCE DE 127 CENTIARES
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles section 5 N° 130 et N° 137 d'une contenance totale 2 026 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols estimé à 25 euros de l'are par les services fiscaux

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 389/90 d'une contenance de 127 centiares est situé en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols estimé à 400 euros par les services fiscaux, hors bois sur pied existant.

CONSIDERANT que les parcelles section 5 N° 130 et N° 137 d'une contenance respective de 2 026 centiares et 831 centiares appartiennent à M. et Mme. HUBER Jean

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 389/90 d'une contenance de 127 centiares appartient à la Commune de Soultz-les-Bains

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'échanger les parcelles section 5 N° 130 et N° 137 contre la parcelle section 7 N° 389/90

CONSIDERANT que les parcelles section 5 N° 130 et N° 137 ne sont pas actuellement exploités par M. Antoine VETTER, exploitant agricole selon l'indication de M. et Mme HUBER Jean

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 389/90 est libre de tout droit agricole.

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'échange suivant :

- Terrains appartenant à M. et Mme HUBER Jean au profit de la Commune de Soultz-les-Bains
 - section 5 N° 130 d'une contenance respectives de 1 099 centiares
 - section 5 N° 137 d'une contenance de 927 centiares

- Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains au profit M. HUBER Jean
 - section 7 N° 389/90 d'une contenance respectives de 127 centiares

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'échange suivant :

- Terrains appartenant à M. et Mme HUBER Jean au profit de la Commune de Soultz-les-Bains
 - section 5 N° 130 d'une contenance respectives de 1 099 centiares
 - section 5 N° 137 d'une contenance de 927 centiares

- Terrain appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains au profit de M. et Mme. HUBER Jean
 - section 7 N° 389/90 d'une contenance respectives de 127 centiares

RAPPELLE

Que le présent échange est effectué sans soulte entre la Commune de Soultz-les-Bains et M. et Mme. HUBER Jean

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maître HITIER, Notaire à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 28/12/2014 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE
ENTRE M. ET MME. HUBER JEAN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

SECTION 7 PARCELLE N° 389/90 CONTENANCE 127 CENTIARES

**ET D'UN PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-
BAINS EN CAS DE VENTE DU TERRAIN**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 389/90 d'une contenance de 127 appartient à Mme HUBER Jean

CONSIDERANT que la Commune poursuit son objectif de pouvoir conserver la gestion de la parcelle section 7 N° 389/90 d'une contenance de 127 m² dans un but écologique et de maintien de la forêt existante.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité et Mme HUBER Jean

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-Les-Bains loue pour une durée de 99 ans après de la signature par le Maire ou l'Adjoint Délégué le bien mentionné ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2015 pour un prix annuel de 8,50 euros par an et par are ainsi que le remboursement à la charge de notre collectivité de toutes les charges et taxes foncières pour la parcelle section 7 N° 389/90 et ceux tous les ans.

SIGNALE

Que la Commune se libérera en seule fois du loyer pour la totalité du bail emphytéotique dès inscription du présent bail emphytéotique au LIVRE FONCIER, soit un montant de **1 068,71 euros**

DONNE

Tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un pacte de préférence au profit de notre collectivité en cas de vente de la parcelle section 7 N° 389/90 d'une contenance de 127 centiares, objets du présent bail.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX